

VD_OMNI PS.2005.0266 vom 21. September 2006

VD Tribunal cantonal, 2006-09-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2005.0266

FR: VD_OMNI PS.2005.0266 du 21 septembre 2006

IT: VD_OMNI PS.2005.0266 del 21 settembre 2006

Regeste

X./Service de l'emploi, Instance juridique chômage, Caisse cantonale de chômage, Office régional de placement de Moudon | Une suspension de 31 jours du droit à l'indemnité est justifiée à l'égard d'une assurée qui tarde sans raison pertinente à présenter sa candidature à un poste qui lui avait été assigné par l'ORP, si bien que l'employeur a engagé une autre personne.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de 30 jours fixé par l'art. 60 al. 1 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA), le recours est intervenu en temps utile. Il est au surplus recevable en la forme.

E. 2

Tenu d'entreprendre tout ce qu'on peut raisonnablement exiger de lui pour éviter le chômage ou l'abrèger (art. 17 al. 1 première phrase LACI), le chômeur doit accepter le travail convenable qui lui est proposé (art. 17 al. 3 première phrase LACI); la notion de travail convenable est définie à l'art. 16 LACI. Les éléments constitutifs d'un refus de travail convenable sont notamment réunis lorsque le chômeur ne se donne pas la peine d'entrer en pourparlers avec l'employeur ou le fait tardivement, bien qu'un travail lui ait été proposé par l'office du travail (DTA 1986 no 5 p. 22 consid. 1a; cf. Nussbaumer, Arbeitslosenversicherung, in Schweizerisches Bundesverwaltungsrecht [SBVR], ch. 704 p. 258). A teneur de l'art. 30 al. 1 lettre d LACI, l'assuré doit être suspendu dans l'exercice de son droit à l'indemnité lorsqu'il est établi qu'il n'observe pas les prescriptions de contrôle du chômage ou les instructions de l'office du travail, notamment en refusant un travail convenable qui lui est assigné. Une suspension suppose l'existence d'une faute de l'assuré. Il y a faute dès que la survenance du chômage ne relève pas de facteurs objectifs, mais réside dans un comportement que l'assuré pouvait éviter au vu des circonstances et des relations personnelles en cause (cf. DTA 1982 no 4). La faute de l'assuré doit être clairement établie, par preuves ou indices de nature à convaincre l'administration ou le juge (Gerhards, Kommentar zum Arbeitslosenversicherungsgesetz, vol I, n° 11 ad art. 30 LACI). Lorsqu'un assuré ne respecte pas son obligation d'accepter un travail convenable, il adopte un comportement qui, de manière générale, est de nature à prolonger la durée de son chômage, ce qui justifie une suspension dans l'exercice de son droit à l'indemnité de chômage. Pour autant, la suspension du droit à l'indemnité de chômage n'est pas subordonnée à la survenance d'un dommage effectif. Est seule déterminante la violation par l'assuré des devoirs qui sont le corollaire de son droit à l'indemnité de chômage, en particulier les devoirs de l'art. 17 LACI (Tribunal fédéral des assurances, arrêt C 152/01 du 21 février 2002). Le Tribunal fédéral des assurances a ainsi sanctionné pour faute grave un assuré qui

avait répondu avec dix jours de retard à une assignation de l'ORP, acceptant par là pleinement le risque d'agir trop tard et laissant ainsi d'échapper une possibilité concrète de retrouver une activité lucrative (arrêt TFA C 152/01 précité).

E. 3

En l'occurrence, le travail assigné à la recourante doit être qualifié de convenable au sens de l'art. 16 LACI. Aucune des circonstances prévues par l'art. 16 al. 2 LACI ne se trouve en effet réalisée dans le cas particulier, ce que la recourante n'a d'ailleurs jamais contesté. Elle était donc dans l'obligation d'entreprendre immédiatement toutes les démarches utiles pour présenter sa candidature et, le cas échéant, accepter le travail. Or, du 15 février au 2 mars 2005, elle est restée inactive. Elle invoque en vain la maladie de son enfant; en effet, elle n'avait pas prévu de rédiger sa postulation avant de se rendre chez son frère, soit trois jours après l'avis de l'ORP. Ce n'est qu'entre-temps que son fils est tombé malade. Elle n'avait ainsi de toute façon pas l'intention de donner suite immédiatement aux directives de l'ORP. De plus, la recourante n'a posté son offre que le 3 mars 2005 - contrairement à ce qu'elle a toujours soutenu. Or, si elle l'avait postée le jour où elle l'avait datée, cette lettre serait sans doute parvenue à temps à la Y._____. Elle ne donne toutefois aucune explication quant à ce décalage d'une semaine. Enfin la recourante a d'emblée signifié à sa conseillère ORP qu'elle ne répondait pas au profil du poste. Dès lors, on dénote, sinon un désintéret pour le travail proposé, à tout le moins un manque de motivation sérieux. Dans ces circonstances, c'est à bon droit que l'ORP et le Service de l'emploi ont retenu que la recourante avait tardé sans raison valable à faire son offre d'emploi. Ainsi, indépendamment des chances de succès effectives des démarches qu'elle avait à accomplir, la recourante a violé ses obligations, en ce sens qu'elle a laissé s'échapper une possibilité concrète de retrouver une activité lucrative, le poste étant vacant au moment de l'assignation.

E. 4

La durée de la suspension est proportionnelle à la gravité de la faute de l'assurée et ne peut excéder, pour motif de suspension, soixante jours (art. 30 al. 3 LACI). En cas de faute grave, la durée de la suspension dans l'exercice du droit à l'indemnité est de 31 à 60 jours (art. 45 al. 2 litt. c). Aux termes de l'art. 45 al. 3 OACI, il y a faute grave lorsque l'assuré abandonne un emploi réputé convenable sans être assuré d'obtenir un nouvel emploi ou lorsqu'il refuse un emploi réputé convenable sans motif valable. La jurisprudence du Tribunal fédéral des assurances (ATF 130 V 125; SVR 8-9- 2005 n° 7 p. 22) considère que lorsqu'un assuré peut se prévaloir d'un motif valable, il n'y a pas forcément faute grave même en cas de refus d'un emploi assigné et réputé convenable; par motif valable, il faut entendre un motif qui fait apparaître la faute comme étant de gravité moyenne ou légère; il peut s'agir d'un motif lié à la situation subjective de la personne concernée ou à des circonstances objectives. Comme on l'a vu, les raisons invoquées par la recourante pour n'avoir pas immédiatement présenté sa candidature ne sont pas pertinentes. En outre, la recourante ne semblait de toute façon pas disposée à accepter le poste en question. En conséquence, fixant la durée de la suspension à trente et un jours, soit le minimum de l'échelle prévue pour la faute grave, la décision litigieuse ne peut qu'être confirmée.